Informations de base

2023/0208(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Cours légal des billets de banque et pièces en euros **Subject** 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro **Priorités législatives** Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	NAVARRETE ROJAS Fernando (EPP)	16/12/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive PAPANDREOU Nikos (S&D) ZIJLSTRA Auke (PfE) BARTULICA Stephen Nikola (ECR) BOYER Gilles (Renew) BOESELAGER Damian (Greens/EFA) TRIDICO Pasquale (The Left) LAYKOVA Rada (ESN)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	BERGER Stefan (EPP)	19/07/2023

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Affaires économiques et financières — Commissaire: GENTILONI Paolo
Banque centrale européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/06/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0364	Résumé
13/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
23/06/2026	Vote en commission,1ère lecture		
23/06/2026	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/06/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0184/2026	Résumé
06/07/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
08/07/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0208(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 133
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Banque centrale européenne
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	ECON/10/00244

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE758.001	11/01/2024	
Amendements déposés en commission		PE758.713	29/01/2024	

Projet de rapport de la commission		PE778.137	03/11/2025	
Amendements déposés en commission		PE781.237	19/12/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0184/2026	26/06/2026	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0364	28/06/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0233	29/06/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0234	29/06/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2023/0031 JO C 000 01.12.2023, p. 0000	13/10/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	04/02/2026	Ryanair Holdings
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	22/03/2024	Banking & Payments Federation Ireland
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/03/2024	Banking & Payments Federation Ireland
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	19/01/2024	International Mint Industry Association
MACMANUS Chris	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	11/01/2024	Central Bank of Ireland
MACMANUS Chris	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	11/01/2024	Financial Services Union
BERGER Stefan	Rapporteur(e)	ECON	09/01/2024	PROSEGUR COMPAÑÍA DE SEGURIDAD
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	04/12/2023	Banking & Payments Federation Ireland

MACMANUS Chris	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	16/11/2023	ECB
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	15/11/2023	Banking & Payments Federation Ireland

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
FERBER Markus	15/07/2026	Denaria Europe
FERNÁNDEZ Jonás	14/07/2026	Fundación Denaria
DE MASI Fabio	20/05/2026	bargelderhalt.eu
KELLEHER Billy	09/04/2026	Ryanair Holdings
HADJIPANTELA Michalis	25/03/2026	Ryanair Holdings
FERBER Markus	28/01/2025	Giesecke+Devrient

Cours légal des billets de banque et pièces en euros

2023/0208(COD) - 26/06/2026 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Fernando NAVARRETE ROJAS (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au cours légal des billets de banque et des pièces en euros.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit:

Objet

Le présent s'appliquera aux États membres **dont la monnaie est l'euro**. Il établit des règles détaillées concernant l'étendue et les effets du cours légal des billets de banque et des pièces en euros et l'accès à ceux-ci, afin de garantir l'utilisation effective de l'euro en tant que monnaie unique.

Exceptions au principe de l'acceptation obligatoire des billets et pièces en euros

Conformément au principe de l'acceptation obligatoire des espèces, le bénéficiaire ne doit pas refuser les billets et/ou pièces en euros présentés en paiement pour satisfaire à une obligation de paiement. Par **dérogation**, un bénéficiaire aura le droit de refuser des billets et pièces en euros dans les cas suivants:

- lorsque le refus est opposé de bonne foi, est fondé sur des motifs légitimes et respecte le principe de proportionnalité, compte tenu de circonstances concrètes échappant au contrôle du bénéficiaire;

- lorsque, avant le paiement, le bénéficiaire et le payeur sont convenus d'un autre moyen de paiement; la charge de la preuve de l'existence d'un tel accord dans un cas donné incombe au bénéficiaire;

- lorsque les biens ou services sont fournis au payeur dans un point de vente sans personnel, eu égard aux contraintes mécaniques et de sécurité inhérentes à ces points de vente, compte tenu de la nécessité d'avoir accès aux services essentiels.

La **charge de la preuve** de l'existence de tels motifs légitimes dans un cas donné et du caractère proportionné du refus de billets et de pièces en euros incombera au bénéficiaire.

Pourront constituer des **motifs légitimes** les situations dans lesquelles, avant le paiement, le bénéficiaire constate que les caractéristiques des billets ou des pièces présentés par le payeur ne sont pas conformes au règlement (CE) nº 1338/2001 du Conseil définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage ou ne sont pas aptes à la circulation.

Interdiction de l'exclusion ex ante unilatérale des paiements en espèces

Toute condition contractuelle invoquée par les bénéficiaires soumis à l'obligation d'accepter les billets et les pièces en euros qui a pour objet ou pour effet d'exclure l'utilisation des billets et des pièces en euros par les payeurs, doit être négociée individuellement. Les bénéficiaires doivent **s'abstenir de recourir à des pratiques commerciales (comme les mentions «Pas de paiement en espèces**») ayant pour objet ou pour effet d'exclure l'utilisation de billets de banque et de pièces en euros par les payeurs. Les conditions contractuelles ou les pratiques commerciales interdites en vertu du règlement ne sont pas contraignantes pour le payeur.

Accès aux espèces

Les États membres devraient garantir un **accès effectif aux espèces sur l'ensemble de leur territoire**, dans toutes leurs régions, y compris les régions ultrapériphériques, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, peu peuplées en particulier, en accordant une attention particulière aux besoins des **groupes vulnérables**, tels que les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes à faible revenu ou ayant de faibles compétences numériques et les personnes non bancarisées.

Afin de garantir un accès effectif aux espèces, les États membres devraient surveiller l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire sur la base d'indicateurs communs établis et évaluer la situation.

Lorsqu'ils procèdent au suivi et à l'évaluation, les États membres pourront être guidés, entre autres, par la disponibilité et l'accessibilité des services de traitement des espèces, y compris la présence de distributeurs automatiques de billets et de services au guichet, en accordant une attention particulière à leur répartition géographique, à leurs heures d'ouverture, à leur caractère abordable et au respect des exigences en matière d' accessibilité.

Les États membres pourront prendre des mesures adéquates pour **sensibiliser le public** au droit et aux avantages (tels que la sécurité), d'utiliser les espèces comme moyen de paiement légal et aux moyens disponibles pour accéder aux services de traitement des espèces, en mettant l'accent sur les **personnes handicapées**, présentant des limitations fonctionnelles ou ayant des compétences numériques limitées, et sur les personnes âgées.

Résilience des espèces

Les États membres devront veiller à ce qu'un **plan de résilience** des espèces soit établi afin de garantir l'accès effectif aux espèces dans les situations où il existe une perturbation généralisée et grave de la continuité des moyens de paiement électroniques ou un risque crédible et imminent de perturbation qui porte atteinte à un État membre ou à la zone euro.

Cours légal des billets de banque et pièces en euros

2023/0208(COD) - 28/06/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des règles détaillées relatives à la portée et aux effets du cours légal et de l'accès aux billets et pièces en euros.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'arrivée de l'euro en tant que monnaie unique européenne a constitué une avancée majeure dans l'intégration européenne. L'euro fiduciaire est un moyen de paiement dominant, car les citoyens et les commerçants utilisent l'euro fiduciaire dans leurs transactions quotidiennes pour effectuer des paiements ou rendre la monnaie dans la zone euro. Les espèces sont le seul moyen de paiement qui permette des paiements directs en personne, avec un règlement immédiat et sans l'intervention d'un tiers ou l'utilisation d'un équipement électronique.

La croissance des paiements électroniques, une tendance accélérée par COVID-19, a conduit à un déclin général des paiements en espèces et la réduction des réseaux de distributeurs automatiques de billets dans un certain nombre d'États membres signifie qu'il existe **des risques pour l'accès à l'argent liquide**. Ainsi, la question de la portée et de la signification du cours légal de l'argent liquide est devenue plus importante dans l'agenda politique de l'UE, comme le souligne la stratégie de la Commission sur les paiements de détail et compte tenu du récent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière.

CONTENU : l'euro liquide a cours légal dans la zone euro. La proposition **clarifie ce que signifie le cours légal** et définit les règles relatives à **l' acceptation obligatoire** des espèces et d'éventuelles exceptions limitées à celle-ci. En outre, elle définit également ce que les États membres doivent faire pour faire en sorte que l'argent liquide soit **largement accepté et facilement accessible.**

La proposition vise à préserver l'acceptation continue et généralisée des espèces dans l'ensemble de la zone euro et à garantir également aux citoyens un accès suffisant aux espèces pour pouvoir payer en espèces s'ils le souhaitent.

Définition du cours légal et exceptions

La proposition établit, pour la première fois dans le droit dérivé, une définition et une réglementation du cours légal de l'argent liquide. Elle **codifie et clarifie l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne** de janvier 2021, qui énonce les principes du cours légal. Conformément à cette jurisprudence, la proposition définit le cours légal des espèces comme impliquant l'acceptation obligatoire, à la pleine valeur nominale, avec le pouvoir de s'acquitter d'une obligation de paiement. Un bénéficiaire ne peut refuser des espèces en euros présentées en paiement, sauf si les parties ont convenu d'un autre moyen de paiement ou si une exception s'applique.

La proposition énonce les conditions dans lesquelles un refus d'accepter des espèces en euros serait juridiquement possible. Un tel refus doit être effectué de bonne foi, être fondé sur des motifs légitimes et respecter le principe de proportionnalité compte tenu des circonstances concrètes dans lesquelles un paiement doit être effectué. La charge de la preuve que ces conditions sont remplies pour de telles exceptions circonstancielles de bonne foi incombe au bénéficiaire.

La proposition énonce, dans une liste non exhaustive, deux motifs légitimes pour lesquels les espèces en euros peuvent être refusées sur cette base, à savoir la présentation de billets dont la valeur est manifestement disproportionnée par rapport à la valeur du montant à régler, et les cas exceptionnels où, au moment considéré, l'entreprise n'a pas de monnaie disponible ou si l'entreprise ne disposerait pas de suffisamment de monnaie à la suite de ce paiement pour effectuer ses opérations normales.

Acceptation des paiements en espèces

La proposition vise à garantir que le principe fondamental de l'acceptation obligatoire des paiements en espèces ne soit pas compromis par des niveaux de non-acceptation généralisés des paiements en espèces du fait de l'exclusion unilatérale et ex ante des paiements en espèces par les entreprises. Les États membres auraient l'obligation de **surveiller le niveau des exclusions unilatérales ex ante des paiements en espèces** et de veiller à l'acceptation d'argent liquide conformément au principe de l'acceptation obligatoire d'argent liquide. Les États membres devraient rendre compte chaque année de leur évaluation à la Commission et à la Banque centrale européenne. Si les niveaux de non-acceptation des espèces sont considérés comme compromettant l'acceptation obligatoire des billets et des pièces en euros, les États membres devraient prendre des mesures correctives.

Accès à l'argent liquide

La proposition impose aux États membres l'obligation de **garantir un accès suffisant et effectif aux espèces sur l'ensemble de leur territoire**, dans toutes les régions, y compris les zones urbaines et non urbaines. Les États membres auraient l'obligation de surveiller l'accès aux espèces. Ils devront également évaluer chaque année la situation sur leur territoire et faire part de leur évaluation à la Commission et à la Banque centrale européenne. Si un accès suffisant et efficace à l'argent liquide n'est pas assuré, les États membres devraient prendre des mesures correctives.

Aspects procéduraux

Les aspects procéduraux sont définis afin de mettre en œuvre efficacement les obligations relatives à l'acceptation des paiements en espèces et à l'accès à l'argent liquide. À cet égard, tous les États membres seraient tenus de désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes, qui seraient dotées des pouvoirs administratifs et réglementaires nécessaires en ce qui concerne l'acceptation des paiements en espèces et l'accès à l'argent liquide.

Les autorités nationales compétentes désignées seraient habilitées à évaluer si le principe de l'acceptation obligatoire de l'argent liquide n'est pas compromis par des niveaux généralisés de non-acceptation de l'argent liquide du fait de l'exclusion unilatérale et ex ante de l'argent liquide par les entreprises, et si l'accès à l'argent liquide est suffisant et effectif sur le territoire des États membres.

Interaction entre les billets et pièces en euros et l'euro numérique

La proposition exige la convertibilité au pair des espèces et de l'euro numérique et, pour éviter toute ambiguïté, donne au payeur le droit de choisir de payer en espèces ou en euros numériques lorsque l'acceptation obligatoire des deux s'applique conformément au présent règlement, y compris notamment les dispositions relatives à l'acceptation obligatoire, ainsi qu'au règlement relatif à l'euro numérique.